

*Direction du personnel
et des services*

**Circulaire 2001-64 du 10 septembre 2001 relative
aux prestations de soutien à la scolarité
NOR : EQUIP0110176C**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les destinataires in fine

En 1998 et en 1999 deux prestations de soutien à la scolarité ont été créées : l'aide à l'acquisition des matériels et des équipements techniques et l'aide à l'installation des étudiants. L'année scolaire 2000-2001 a vu naître deux prestations nouvelles : l'aide à l'internat et, à titre expérimental, l'aide aux transports en commun.

La présente circulaire a pour objet d'acter les modifications et les précisions qui ont eu lieu en cours d'année scolaire au niveau des dispositions communes et pour chaque prestation, et notamment d'élargir les catégories de bénéficiaires de l'aide à l'internat.

Une série de documents d'ordre technique sont rassemblés en annexe pour faciliter le dépôt et l'instruction des demandes.

Par ailleurs, comme vous pourrez le constater, la présente circulaire ne fait plus mention de l'aide aux transports en commun qui avait été instaurée à titre expérimental pour l'année scolaire 2000-2001.

Conformément à l'avis rendu par le CCAS du 29 juin 2001, il a été décidé de mettre un terme à l'expérimentation et de réorienter cette prestation vers une nouvelle prestation d'aide aux déplacements payée en fin d'année scolaire 2001-2002 et dont les modalités seront fixées ultérieurement.

I. - DISPOSITIONS COMMUNES

Lesdites prestations, cumulables, sont ouvertes aux agents actifs ou retraités du ministère ainsi qu'à leurs ayants-droit (veufs et veuves vivant seuls) et concernent la scolarité des enfants qui sont fiscalement à leur charge ou qui bénéficient de leur part d'une pension alimentaire d'étudiant majeur.

Ces prestations sont désormais également ouvertes aux agents relevant de la direction des affaires maritimes et des gens de mer, à l'exception des « inscrits maritimes » assujettis à la Caisse Nationale d'Allocations Familiales des Marins du Commerce.

Je vous rappelle que ces prestations viennent en déduction des dépenses réellement engagées par les bénéficiaires susvisés, sans jamais pouvoir leur être d'un montant supérieur ; leur bénéfice est soumis à conditions de ressources : pour ne pas complexifier le dispositif, le barème de ressources applicable est le même quelle que soit l'aide sollicitée (cf. annexe 1).

Par ailleurs, pour l'ensemble de ces prestations, l'agent doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir inscrit le ou les enfant(s) concerné(s) dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat (le jeune doit poursuivre des études en France) ;
- présenter sa demande au cours de l'année scolaire au titre de laquelle il peut prétendre à l'aide.

Enfin, dans tous les cas, l'agent fournira au service instructeur, à l'appui de sa demande, les justificatifs requis et dont la liste figure en annexe 2 de la présente circulaire.

Pour chaque aide accordée, une décision individuelle devra être établie (cf. annexe 3) ; celle-ci constituera la pièce justificative de la dépense. A cet égard, je vous précise que les dépenses correspondantes doivent être imputées, dans la limite des crédits prévus à cet effet, sur le chapitre 33-92 article 60 ; pour les personnels du service des examens du permis de conduire, celles-ci doivent être imputées sur le chapitre 33-92 article 23.

II. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A chaque prestation sont attachées des dispositions particulières qu'il convient de rappeler pour certaines, de compléter pour d'autres.

1. L'aide à l'acquisition des matériels et des équipements techniques

Cette aide a pour objet de couvrir une partie des frais engagés par les agents pour l'achat des matériels et des équipements techniques nécessaires à l'enseignement dispensé dans les filières techniques et professionnelles mais également dans les filières sport-études, arts plastiques, audiovisuelles et musique.

Son montant est fixé à 50 % du coût des matériels et des équipements susceptibles d'être retenus, sachant que pour les

filères sport-études, arts plastiques, audiovisuelles et musique l'aide ne peut excéder un plafond de 305 euros (2 000,67 F). Si l'agent bénéficie par ailleurs de la prime d'équipement ou d'une aide équivalente, son montant doit être déduit du montant des dépenses subventionnables.

Dans tous les cas, l'achat des matériels et des équipements susceptibles d'être pris en charge doit revêtir un caractère obligatoire. Il convient donc que l'agent présente, à l'appui de sa demande, la liste officielle des matériels et des équipements établie en début d'année par l'établissement pour l'ensemble des élèves inscrits dans la filière considérée. Je vous précise à cet égard qu'une simple attestation individuelle (même établie par le chef d'établissement) et recommandant, sans l'exiger, l'achat d'un matériel ou d'un équipement (même spécifique à l'enseignement suivi) ne constitue pas une pièce suffisante pour ouvrir droit à l'aide.

Compte tenu du fait qu'ils ne sont pas exigés des seuls élèves de l'enseignement technique et professionnel, les fournitures courantes et les équipements informatiques tels que micro-ordinateurs et imprimantes ne sont pas subventionnables, même si toutes les conditions requises pour l'obtention de l'aide sont remplies. En revanche, dès lors qu'ils sont spécialisés et ont un lien direct avec les études poursuivies, les logiciels peuvent être pris en charge.

Les ouvrages peuvent être subventionnés à condition qu'ils soient, eux aussi, spécialisés et en lien direct avec les études poursuivies.

Quant aux équipements nécessaires à l'apprentissage ou aux études dispensées en alternance, je vous rappelle que ceux qui relèvent des obligations fixées par le code du travail à l'employeur (notamment, en matière d'hygiène et de sécurité) ne peuvent être subventionnés. Toutefois, pour ne pas pénaliser les agents concernés et leurs enfants, la possibilité est laissée aux établissements de formation d'intégrer ces équipements dans une liste qui leur est propre, sous réserve que les entreprises d'accueil soient liées par convention auxdits établissements.

2. L'aide à l'installation des étudiants

L'aide à l'installation vise à couvrir une partie des frais de caution (appelés aussi dépôt de garantie) résultant de la location d'un logement destiné aux étudiants qui, du fait de leurs études, doivent quitter le domicile parental.

Cette aide ouverte jusqu'alors aux étudiants, aux jeunes poursuivant des études en alternance ou bénéficiant d'un contrat de qualification ou d'orientation et aux apprentis, est désormais également ouverte aux lycéens (classes de seconde, première et terminale) et à l'ensemble des élèves des filières techniques et professionnelles.

Par ailleurs, je vous précise que l'aide peut être accordée quelle que soit la nature du logement loué (qu'il s'agisse d'un logement indépendant, d'une chambre en foyer ou en résidence universitaire...), exception faite de l'internat.

Versée une seule fois pour toute la durée des études de l'intéressé, le montant de l'aide est égal à 50 % de la dépense engagée au titre de la caution, dans la limite d'un plafond de 305 euros (2 000,67 francs). En cas de location partagée, seuls les frais de caution mis à la charge de l'agent devront être comptabilisés.

Je vous rappelle que, pour bénéficier de l'aide, plusieurs conditions spécifiques s'imposent :

- le logement doit être situé dans une commune du territoire français distincte de la commune de résidence des parents ;
- dans tous les cas, un bail en bonne et due forme doit être conclu et les frais de caution réellement acquittés.

3. L'aide à l'internat

L'aide à l'internat vise à couvrir une partie des frais d'hébergement en internat, en foyer ou en maison familiale et rurale des enfants des agents scolarisés en France dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette aide est ouverte :

- aux étudiants (enseignement supérieur) ;
- aux lycéens (classes de seconde, première et terminale) ;
- aux élèves des filières techniques et professionnelles (y compris les jeunes poursuivant des études en alternance ou bénéficiant d'un contrat de qualification ou d'orientation) ;
- aux apprentis ;
- aux enfants scolarisés en maison familiale et rurale (classes de quatrième et troisième hors collège).

Son montant est égal à 25 % des frais d'internat facturés par l'établissement, dans la limite d'un plafond d'aide de 153 euros (1 003,61 francs).

Pour l'ensemble des bénéficiaires, autres que lycéens, cette aide est renouvelable une fois sur présentation d'un nouveau dossier par l'intéressé, au titre d'une nouvelle année scolaire.

Pour les lycéens (classes de seconde, première et terminale) uniquement, cette aide est renouvelable deux fois sur présentation d'un nouveau dossier par l'intéressé, au titre d'une nouvelle année scolaire.

L'ensemble des dispositions qui viennent d'être énoncées sont applicables dès la prochaine rentrée scolaire.

Pour améliorer l'accès des agents aux diverses prestations susvisées, la présente circulaire ainsi que des fiches explicatives sont mises en ligne sur le site Intranet de la direction du personnel et des services.

Chemin d'accès : dans « Intranet de l'administration centrale » cliquer sur « informations sociales » dans la rubrique « les ressources AC », puis sur le site « vie professionnelle » de la DPS, et enfin dans la rubrique « action sociale et prévention », cliquer sur le « guide des prestations sociales facultatives ».

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2000-58 du 26 juillet 2000 relative aux prestations de soutien à la scolarité.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur du personnel et des services
empêché :
La sous-directrice des affaires sociales,
A. Desmarest Parreil

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame et Messieurs les préfets de région :

- directions régionales de l'équipement ;
- centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, du Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre ;
- centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours ;
- services de navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse ;
- services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et de Nantes.

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

- directions départementales de l'équipement ;
- directions de l'équipement de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement ;
- services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime (Rouen et Le Havre), des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais et des Bouches-du-Rhône.

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat,
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement et Messieurs les directeurs des établissements de Valenciennes et d'Aix-en-Provence,
Monsieur le directeur du centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques,
Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme, et les constructions publiques,
Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne,
Monsieur le directeur du centre d'études des tunnels,
Monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours,
Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes,
Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques,
Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales,
Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles d'architecture de Paris-Villemin, Paris-Belleville, Paris-La Seine, Paris-La Villette, Paris-Conflans, Paris-La Défense, Versailles, Marne-la-Vallée, Bordeaux, Rennes, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nancy, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse,
Madame la directrice de la sécurité et de la circulation routières (SR/FC 4),
Monsieur le directeur du personnel et des services (DPS/AS 3).

ANNEXE I LES PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

NB : pour les familles monoparentales, prendre pour référence les plafonds de ressources « 2 revenus ».

NOMBRE DE personnes au foyer	NOMBRE DE revenus	REVENU imposable (*) (en euros)	REVENU imposable (*) (en francs)
2	1 ou 2 revenu(s)	24 612,89	161 450
3	1 revenu 2 revenus	23 904,01 29 575,11	156 800 194 000
4	1 revenu 2 revenus	27 837,19 34 514,46	182 600 226 400
5	1 revenu 2 revenus	31 846,60 39 484,30	208 900 259 000

6 et plus	1 revenu	35 825,52	235 000
	2 revenus	44 438,89	291 500

(*) Revenu imposable figurant sur le ou les dernier(s) avis d'imposition du demandeur au début de l'année scolaire en cours (soit n-1).

ANNEXE II
FORMULAIRE-TYPE À REMPLIR POUR L'OBTENTION
D'UNE OU PLUSIEURS PRESTATIONS
DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Cachet du service instructeur
PRESTATIONS DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ
FORMULAIRE DE DEMANDE
ANNÉE SCOLAIRE -

Précisez, en cochant la case correspondante, l'aide ou les aides que vous sollicitez :

Aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques

Aide à l'installation des étudiants

Aide à l'internat

VOUS ET VOTRE FOYER

Nom et prénom(s) :

Grade :

Adresse :

Situation familiale :

Célibataire Marié(e) En union libre

Veuf/veuve Divorcé(e) Séparé(e) *

* Joindre la copie de la décision du tribunal.

Nombre de personnes au foyer :

Revenu imposable de l'année N-1 : (tenir compte de votre dernier avis d'imposition au début de l'année scolaire en cours).

VOTRE ENFANT

Nom et prénom(s) :

Date de naissance :

Adresse :

Niveau d'étude :

Lycée

Enseignement supérieur

Autre (préciser) :

Est-il fiscalement à votre charge (rattaché à votre foyer fiscal) ?

oui non

Si non, lui versez-vous une pension alimentaire d'étudiant majeur ?

oui non

VOS DÉPENSES

Précisez, selon l'aide sollicitée, le montant total de la dépense correspondante :

Matériels et équipements techniques :

Caution (dépôt de garantie) :

Internat :

Bénéficiez-vous d'une aide de nature équivalente de la part d'un organisme autre que le ministère (par exemple : aide de la commune ou du conseil général) ?

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide/des aides que je sollicite et certifie sur l'honneur l'exactitude des informations contenues dans le présent document.

Fait à , le

(Signature)

LES PIÈCES À FOURNIR

Quelle que soit l'aide sollicitée, vous devez présenter les documents suivants :

- le présent formulaire dûment complété ;
- présentation de l'original, ou d'une photocopie du livret de famille ;
- votre dernier avis d'imposition au début de l'année scolaire en cours ; en cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de toutes les personnes concernées, qu'il s'agisse du conjoint, de l'enfant... ;

N.B. - Si votre situation familiale a changé depuis l'année N-1, fournir tous les documents vous permettant de justifier

vosre situation familiale actuelle.

- le certificat de scolarité de votre enfant de l'année en cours ;
- un relevé d'identité postal (RIP) ou bancaire (RIB).

Selon l'aide sollicitée, vous devez aussi présenter les pièces suivantes :

Aide à l'acquisition de matériels et d'équipements techniques :

- la liste des matériels et des équipements établie par l'établissement scolaire ;
- le ou les justificatif(s) d'achat correspondant.

Aide à l'installation des élèves et des étudiants :

- la copie du bail de location dûment signé ;
- une quittance de loyer de moins de 3 mois.

Aide à l'internat :

- la ou les facture(s) relatives aux frais d'internat établie(s) par l'établissement.

ANNEXE III
MODÈLE DE DÉCISION INDIVIDUELLE
RELATIVE À L'ATTRIBUTION
DES PRESTATIONS DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ

Intitulé du service ou papier à en-tête

A..., le...

DÉCISION

Le directeur... (préciser le titre de l'autorité compétente),

Vu la circulaire n° août 2001...relative aux prestations de soutien à la scolarité ;

Vu la demande présentée le..... (préciser la date à laquelle l'agent a signé le formulaire de demande)
par..... (préciser les nom et prénom du demandeur),

Décide :

Article 1^{er}

Une aide relative à..... (préciser laquelle), d'un montant de....., est accordée au titre de l'année scolaire.....-
..... à..... (préciser les nom, prénom et grade ou qualité de l'agent bénéficiaire) demeurant à... (préciser l'adresse de l'agent
bénéficiaire).

Article 2

Cette somme sera versée au compte de... (préciser les coordonnées du compte bancaire ou postal de l'agent
bénéficiaire).

Article 3

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 33-92 article 60 (ou, pour les seuls personnels du service des
examens du permis de conduire, sur le chapitre 33-92 article 23).

Le directeur... (préciser)